

contrat y relatif, ni dans la vente ou fourniture des approvisionnements ou objets nécessaires de quelque genre que ce soit pour cet établissement, ni pour un émigré ou des émigrés y arrivant, ni ne fera commerce en aucune manière comme surintendant ou autre employé de l'établissement, soit directement ou indirectement, pour son ou leur avantage, sous peine, en cas de contravention, de destitution de son office ou emploi au dit établissement de quarantaine, et d'être pour toujours incapable d'y être jamais employé, et d'y servir, et que toute et chaque personne contrevenant comme ci-dessus sera en outre considérée et tenue comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction sera, à la discrétion de la cour, passible d'être punie d'une amende, n'excédant pas cent livres courant au plus, ou de l'emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier.

dans les ma-
tières qui se
rapportent à
l'émigration.

XV. Et attendu que la pratique suivie par les patrons des bâtiments qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, entraîne des frais et des inconvénients : qu'il soit statué, que tous les patrons de bâtiments ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi ; et les dits bâtiments, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront être mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent, compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mat du pavillon sur la citadelle du Cap-Diamant à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de dix louis courant, pour toute contravention aux dispositions de cette section.

Les patrons
débarqueront
les passagers
dans certaines
limites et à cer-
taines heures.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les taxes, droits, pénalités et forfeitures imposées par le présent acte, établiront et grèveront une hypothèque sur le dit bâtiment, à raison duquel les dits deniers devront être payés, et dont le patron sera devenu responsable au montant de la dite pénalité, et pourront être exigés et prélevés par saisie et vente du dit bâtiment, de ses agrès ou ameublements, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou de la cour devant laquelle la poursuite relative à la dite amende aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiés sur toutes autres dettes, sauf les gages des mariniers.

Les amendes
et pénalités
établiront une
hypothèque
sur le vaisseau.
Comment re-
couvrées.

XVII. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, seront versés entre les mains du receveur-général, pour les objets ci-après mentionnés dans les présentes, par le collecteur ou autre officier principal des douanes, par lesquels tels deniers auront été perçus.

A qui seront
payés les de-
niers prélevés
en vertu de cet
acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent acte seront employés par tels officiers ou personnes, et sous tels règles et règlements qu'il plaira au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement d'établir de temps à autre à cet effet, pour défrayer les visites faites et les soins médicaux donnés aux émigrés pauvres, à leur arrivée.

Objets aux-
quels seront
employés les
dits deniers.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte pourront être poursuivies, et seront recouvrables avec les frais, d'une manière sommaire, sur

Comment les
pénalités se-
ront recou-
sur